

équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent d'information de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mc Andrew peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Mc Andrew consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Mc Andrew pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

Monsieur Mc Andrew peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents d'information de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mc Andrew se termine le 10 septembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mc Andrew à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHAEL MC ANDREW

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34565

Gouvernement du Québec

Décret 868-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'en vertu du décret 931-97 du 9 juillet 1997, les D^s René-Maurice Bélanger, Pierre Gagné, François Raymond et M^e Johanne Lachapelle ont été nommés coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans, que leurs mandats expireront le 8 juillet 2000 et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur René-Maurice Bélanger, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE monsieur Pierre Gagné, médecin, directeur du Département de psychiatrie du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE monsieur François Raymond, médecin à l'Hôpital-du-Haut-Richelieu, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE madame Johanne Lachapelle, notaire en pratique privée à Maniwaki, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34566

Gouvernement du Québec

Décret 869-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec (« la Régie ») sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune allocation de présence n'a été fixée par le gouvernement pour les membres du conseil d'administration de la Régie en application de

l'article 19 de cette loi, le remboursement de leurs frais de déplacements étant la seule indemnité à laquelle ils ont droit;

ATTENDU QUE certains membres du conseil d'administration de la Régie subissent une perte de revenu lorsqu'ils assistent à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'allocation de présence payable aux membres du conseil d'administration de la Régie, autres que le président et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, autres que le président et les fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent à titre d'allocation de présence:

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé au moins à l'équivalent de douze journées de séance de son conseil d'administration ou de l'un de ses comités durant une même année;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du conseil d'administration ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34567